



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté de police de circulation et permission de voirie

ROUTE BARRÉE

CIRCET / GARD FIBRE

Création d'infrastructure Télécom

Du 28 Juillet au 1^{er} Août 2025 inclus

Rue de la Mairie

Arrêté n° 2025/07/104

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les arrêtés du 3 Juillet 2008 réglementant la circulation et le stationnement dans la Rue de la Mairie,

Vu la demande faite par **CIRCET / GARD FIBRE**, représentée par M. Maxime GRAILHE (dénommé le demandeur / bénéficiaire), 22 rue Emile Cayre – 30900 NIMES, en date du 3 Juillet 2025 (confirmée le 15/07/2025 après visite sur site), concernant la réalisation de travaux de « **CREATION D'INFRASTRUCTURE TELECOM POUR LA FIBRE OPTIQUE** » - Rue de la Mairie — 34130 VALERGUES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **CIRCET / GARD FIBRE** à occuper la voie publique Rue de la Mairie – 34 130 Valergues du 28 Juillet au 1^{er} Août 2025 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Rue de la Mairie – 34 130 Valergues du 28 Juillet au 1^{er} Août 2025 inclus,

ARRETE

Article 1er : **CIRCET / GARD FIBRE**, est autorisée à occuper la voie publique, Rue de la Mairie, Rue de la Mairie – 34 130 Valergues du 28 Juillet au 1^{er} Août 2025 inclus, à hauteur de la zone des travaux (Voir sur le Plan : **ZONE ROUGE**)

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdites sur l'ensemble de la période de réglementation, Rue de la Mairie – 34 130 Valergues du 28 Juillet au 1^{er} Août 2025 inclus,

Article 3 : Une signalisation « route barrée » sera positionnée de part et d'autre du chantier tel que défini ci-dessous du 28 Juillet au 1^{er} Août 2025 inclus, (Voir plan)

- Une signalisation de type KC1 « **route barrée à XX mètres** » sera positionnée à l'angle de l'Avenue Charles de Tourtoulon et de la Rue des Encierros,
- Une signalisation de type KC1 « **route barrée** » sera positionnée de part et d'autre de la zone des travaux Rue de la Mairie.

La signalisation est à la charge de **CIRCET / GARD FIBRE**.

Article 4 : Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée. La commune exclue toutes interventions sur les zones pavées.

En cas de traversée de route : les découpes devront être perpendiculaires à la bordure. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur 1m de large minimum (0.50 cm de part et d'autre), et sur toute la largeur de la voie. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

• Sable : 0/4 TP

• Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier. (Peinture routière Blanche référence Vosges / Verte RAL 6024 / Bleu RAL 5012)

Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.

Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée. La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.

Les tranchées sous accotements avec bicouche existant doivent être réfectionnées en bicouche **sur toute la largeur de l'accotement**.

Les cheminements piétons colorés seront repris à l'identique en enrobé BB 0/6 rouge (EB6 roulement/70)

ATTENTION PARTICULIERE : comme convenu lors de la visite sur site, CIRCET / GARD FIBRE veillera à ne pas endommager les enrobés neufs (désignés **en vert sur le plan**) en passant à l'angle du mur du bâtiment.

Si toutefois, le revêtement était endommagé, il conviendra d'effectuer une reprise à l'identique (respect de la granulométrie des granulats) sur la totalité de la largeur de la chaussée

Article 5 : La commune exclue totalement la réfection de la voirie, tranchée par tranchées, par interventions successives des différents opérateurs.

Par conséquent, dans le cas d'une ouverture de la chaussée communale à proximité d'une tranchée existante, le demandeur s'engage à réaliser une réfection totale de l'enrobé afin d'éviter les phénomènes de « rustinages ».

La réfection définitive doit impérativement être totale.



Article 6 : En cas d'ouverture sur des espaces végétalisés, l'entreprise s'engage à remettre les massifs, bordures, mobiliers urbains, les plantations... dans leurs états d'origine.

Article 7 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.

Article 8 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. De même la voirie sera entièrement nettoyée et les éventuelles repères et marquages au sol seront totalement effacés.

Article 11 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, diffusé sur le site internet de la Commune, et affiché sur le chantier par le demandeur/bénéficiaire.

